

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°5/2025 du 24/02/2025

Arrêté municipal permanent relatif à la divagation d'animaux

Le maire de la commune de Lavoûte-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu les articles L 211-19-1, L 211-22 et suivants, R 211-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRÊTE :

- Article 1** – Annule et remplace tout autre arrêté pris en la matière.
- Article 2** – La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance sur la commune de Lavoûte-sur-Loire est interdite.
- Article 3** – Est considéré comme en état de divagation, tout chat dont le propriétaire n'est pas connu ou est identifié qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ou encore à plus de 200 mètres des habitations. Est également en état de divagation, le chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci.
Tout chien éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance de plus de 100 mètres, qui n'est plus sous la surveillance effective de celui-ci ou se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel est aussi en divagation.
- Article 4** – Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.
- Article 7** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.
- Article 6** – Monsieur le Maire et la brigade de gendarmerie de Saint-Paulien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** – Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT FERRAND Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la transmission en Préfecture

Fait à Lavoûte-sur-Loire, le 24 février 2025

Le Maire,
Jean-Paul BEAUMEL

